

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation Paramédicaux, en référence à l'arrêté du 21 avril 2007 pour les étudiants en soins infirmiers et en référence à l'arrêté du 21 janvier 2005 pour les élèves aides-soignants

ANNEXE IV

PREAMBULE

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont pour vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels, étudiants et élèves ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...)

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le secret professionnel.

Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...)

Des cendriers sont installés aux portes d'entrée de l'IFSI, il est donc interdit d'écraser sa cigarette sur le sol.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Les étudiants en soins infirmiers et les élèves aides-soignants doivent prendre soin du matériel et des locaux : pas de tags ni de graffitis, pas de nourriture ni de boisson autorisées en dehors des cafétérias.

TITRE II

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Liberté et obligations des étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Dans l'enceinte de l'IFSI, tous les appareils électroniques (téléphones portables, iPod...) doivent éteints et rangés.

CHAPITRE II

Droit des étudiants et des élèves aides-soignants

Représentation

Les étudiants et les élèves aides-soignants sont représentés au sein du conseil pédagogique et du conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant ou élève aide-soignant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'IFSI, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFSI est interdite, sauf autorisation expresse du directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants et les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires,...

Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant, à la formation des étudiants, au diplôme d'état et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des élèves aides-soignants et des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

CHAPITRE III

Obligations des étudiants et des élèves aides-soignants

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.
Le formateur apprécie l'opportunité d'accepter ou non l'étudiant ou l'élève en cours.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Les tenues de stage sont donc interdites dans les cafétérias et les salles de cours

La tenue de ville est de rigueur à l'institut de formation (pantalons longs, pas de sous-vêtements apparents...)

Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement grave, **l'étudiant ou l'élève est tenu d'avertir le jour même** le directeur de l'institut de formation (par l'intermédiaire de l'accueil), du motif et de la durée approximative de l'absence. Si l'étudiant ou l'élève est en stage, il doit en **informer immédiatement le responsable du stage et l'IFSI.**

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni **dans les 48h suivant l'arrêt.** Après un arrêt de maladie supérieur ou égal à 21 jours, une hospitalisation quelle qu'en soit sa durée

Stages

Les étudiants et les élèves aides-soignants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Ces obligations sont valables également à l'extérieur de l'institut de formation (transports, école...).

Pendant les stages la tenue de stage est exigée, sans bijou ni vernis à ongles.

L'étudiant est tenu de faire une photocopie de sa feuille d'évaluation de stage avant de la remettre à l'IFSI : elle ne pourra ensuite en aucun cas lui être remise ultérieurement ;

A l'issue du stage, la feuille d'évaluation doit être restituée au formateur responsable au plus tard dans la semaine suivant la fin de ce stage.

TITRE II CHAPITRE 1^{er}

Présences et absences aux enseignements

Etudiants en soins infirmiers

Art. 27. - Les enseignements relatifs à la formation conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comprennent :

- des périodes en institut de formation : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques ;
- des périodes d'enseignement clinique : stages.

Art. 28. - La présence des étudiants est obligatoire seulement aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages.

Art. 29. - **Toute absence** aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation **doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve** attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Toute absence injustifiée aux TD, aux TP et aux stages constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction infligée dans les conditions prévues à l'article 20 du chapitre 2.

Art. 30. - Les étudiants bénéficient, au maximum, pour les absences justifiées, d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours pour chaque filière de formation.

Art. 31. - Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise mentionnée à l'article précédent peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec le directeur de l'institut de formation. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation jusqu'à la date de fin de formation.

De 1 à 3 jours d'absence, la récupération se fait le samedi ou le dimanche (conserver un repos hebdomadaire).

Pour une absence supérieure à 3 jours, la récupération se fait pendant les congés et avant la fin de la formation (pour pouvoir être présenté aux épreuves du diplôme d'état).

Art. 32. - Les absences aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.

Art. 33. - En cas de dépassement de cette franchise, après épuisement des possibilités de récupération mentionnées aux articles 31 et 32, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique dans les conditions prévues à l'article 10 en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Art. 34. - En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

Il est déduit de la franchise prévue à l'article 30 du présent arrêté.

Art. 35. - Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Art. 36. - Le directeur de l'institut de formation peut, dans des cas exceptionnels, autoriser des absences, sans que celles-ci soient déduites de la franchise.

Art. 37. - En cas d'absence justifiée à une épreuve de mise en situation professionnelle, celle-ci peut-être reportée à une date ultérieure, dans la limite d'une seule fois, et si possible avant la fin de l'année de formation considérée. Cette possibilité ne fait pas obstacle à la présentation de l'étudiant à l'épreuve de rattrapage, lorsque celle-ci est prévue.

En tout état de cause, aucun étudiant ne peut être présenté aux épreuves du diplôme d'Etat s'il n'a satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

Le contrôle des présences est assuré par les formateurs. Il est réalisé à l'aide d'une feuille d'émargement. De plus, un cahier de signature doit être rempli par les étudiants devant justifier de leur présence (promotion professionnelle ou autre).

Toute absence est signalée à l'organisme gestionnaire.

Toute falsification sera répréhensible, comme faux ou usage de faux, ainsi que le non respect des périodes horaires.

Elèves aides-soignants ***Arrêté du 21 janvier 2005 : TITRE IV***

Congés et absences des élèves aides-soignants

Art. 26. - *Les élèves effectuant une rentrée en septembre ont droit, au cours de la formation, à 3 semaines de congés. Les élèves effectuant une rentrée en janvier ont droit à 7 semaines de congés, dont 4 semaines en été. Le directeur de l'institut de formation fixe les dates de ces congés après avis du conseil technique.*

Art. 27. - *Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de cinq jours ouvrés peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation. Au-delà de cinq jours d'absence, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.*

Toute absence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques et aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation **doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve** attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Art. 28. - *Le directeur de l'institut de formation peut, après avis du conseil pédagogique, sur production de pièces justificatives et dans des cas exceptionnels, autoriser certaines absences avec dispenses des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels au-delà de la franchise prévue à l'article 27.*

Art. 29. - *En cas de maternité, les élèves sont tenues d'interrompre leur scolarité pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale.*

Art. 30. - *En cas d'interruption de la formation pour des raisons justifiées, et notamment en cas de maternité, l'élève conserve les notes obtenues aux évaluations des modules ainsi que celles obtenues lors des stages cliniques. La formation est reprise l'année suivante au point où elle avait été interrompue. Lorsque l'interruption de la formation a été supérieure à un an, les modalités de celle-ci sont fixées par le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil pédagogique.*

Art. 31. - *Le directeur d'un institut de formation d'aides-soignants, saisi d'une demande de congé paternité, détermine les modalités pratiques d'exercice de ce droit, dans le respect des dispositions de l'article 27 du présent arrêté.*

CHAPITRE II

Interruption de la formation infirmière

Art. 38. - Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon les modalités fixées après avis du conseil pédagogique.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Art. 39. - L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'institut de formation. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 38.

L'étudiant doit en aviser par écrit le directeur et l'informer de son souhait de reprendre la formation au moins trois mois avant la date du conseil pédagogique (dates des conseils pédagogiques : octobre et mars).

CHAPITRE III

Droits et obligations

Etudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants

Les étudiants et les élèves aides-soignants sont tenus de respecter le règlement intérieur. Tout manquement est passible de passer en conseil de discipline.

Etudiants en soins infirmiers

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Les organisations d'étudiants visées à l'article 40 disposent de facilités d'affichage (vitrine au rez-de-chaussée), de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

~~~~~